



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Jérôme FRIAUD  
Subdivision 5 / UD Ain  
Tél. : 04 74 45 67 98  
Courriel : jerome.friaud@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20210113-RAP-UDA-S5-019-JF

Bourg-en-Bresse, le 15 janvier 2021

**DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**SCI EXETER III France1 à BRESSOLLES**

**Examen d'un dossier de demande d'enregistrement (au titre de l'article L.512-7 et suivants du code de l'environnement) pour une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Adresse de l'établissement :** ZAC les 2B  
266 impasse des vignes  
01 360 BRESSOLLES

**Activité principale de l'établissement :** Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

**Code S3IC de l'établissement :** 0032.04558

**Priorité DREAL :** SP

## 1. Présentation de l'établissement

La SCI EXETER III France1 projette de transformer un bâtiment existant, situé dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Les 2B » sise commune de BRESSOLLES, en entrepôt logistique.

L'entrepôt projeté serait soumis au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. La SCI EXETER III France1 a donc déposé en préfecture de l'Ain un dossier de demande d'enregistrement. Un récépissé de dépôt lui a été délivré par la préfecture de l'Ain le 5 janvier 2021.

L'exploitant est actuellement titulaire d'un récépissé de déclaration pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) de la nomenclature ICPE située au sein du bâtiment existant.

Le bâtiment, d'une superficie d'environ 20 000 m<sup>2</sup>, est composé d'une cellule de stockage, d'un local de charge, d'une chaufferie et d'un espace de bureaux.

Le projet prévoit : la mise aux normes du bâtiment existant (par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510), la création d'un deuxième local de charge dans le bâtiment, la création d'un local de sprinklage (à l'extérieur du bâtiment), et le compartimentage en 3 cellules de la surface de stockage :

- C1 : 7 187,3 m<sup>2</sup> et 50 515 m<sup>3</sup> de stockage ;
- C2 : 7 387,4 m<sup>2</sup> et 52 101 m<sup>3</sup> de stockage ;
- C3 : 4 727,2 m<sup>2</sup> et 32 795 m<sup>3</sup> de stockage.

Au sein des trois cellules, le stockage s'effectuera en racks et en masse.

La hauteur maximale de stockage sera de 7 mètres.

Afin de mettre aux normes le bâtiment, la SCI EXETER III France1 réalisera, notamment, les travaux suivant :

- reprise des réseaux « eaux pluviales », installation de vannes martellières, reprise des séparateurs à hydrocarbures et création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (1 900 m<sup>3</sup>) ;
- création d'un système de sprinklage avec réserve d'eau (capacité : 660 m<sup>3</sup>), création d'un réseau de poteaux incendie interne avec réserve d'eau (capacité : 720 m<sup>3</sup>) ;
- création de 2 murs coupe-feu 2 h entre chaque cellule, création de bureaux à l'aide de murs coupe-feu et pose d'écrans thermiques sur les murs Sud et Ouest ;
- flocage SF120 des piliers et traverses métalliques les plus proches des murs coupe-feu de compartimentage pour renforcer la structure et éviter la ruine en chaîne en cas d'incendie ;
- création de cantonnements et d'un système de désenfumage en toiture.

Le coût des travaux est estimé à 6 millions d'euros.

Les rubriques de la nomenclature ICPE visées par l'exploitant sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
1510.2	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	La quantité maximale de produits stockée sera supérieure à 500 tonnes.  Le volume maximal de produits pouvant être stocké est de <b>135 411 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
1530.2	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total maximum susceptible d'être stocké dans le bâtiment est inférieur à <b>50 000 m<sup>3</sup></b> .	<b>E</b>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
1532.2	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total maximum susceptible d'être stocké dans le bâtiment est inférieur à <b>50 000 m<sup>3</sup></b> .	E
2662.2	<b>Stockage de polymères</b> Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total maximum susceptible d'être stocké dans le bâtiment est inférieur à <b>40 000 m<sup>3</sup></b> .	E
2663.1.b	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères</b> Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> (E).	Le volume total maximum susceptible d'être stocké dans le bâtiment est inférieur à <b>45 000 m<sup>3</sup></b> .	E
2663.2.b	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères</b> Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total maximum susceptible d'être stocké dans le bâtiment F1 est inférieur à <b>80 000 m<sup>3</sup></b> .	E
2925.1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance totale du local sera supérieure à 50 kW.	D
2910.A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b>	La puissance thermique de la chaudière sera inférieure à 1MW.	NC

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

NC : installations et activités non classées

## 2. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SCI EXETER III France1 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés aux articles R.512-46-4 à 6 du code de l'environnement.

## 3. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Conformément à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il convient que l'exploitant complète son dossier sur les points mentionnés.


#### 4. Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SCI EXETER III France1 ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.


Le dossier de demande ne saurait être estimé régulier, et l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de demander au pétitionnaire de compléter son dossier au regard des insuffisances détaillées en annexe au présent rapport, sous un délai maximal de 3 mois.

**Le rédacteur**  
l'inspecteur de l'environnement

 2021.01.1  
8 08:07:24  
+01'00'


J. FRIAUD

**Le vérificateur**  
le chef de subdivision

 2021.01.1  
8 08:35:34  
+01'00'

PY. DESBORDE

**L'approbateur**  
l'adjoint au chef de l'unité  
départementale

 Date :  
2021.01.15  
16:51:24  
+01'00'

Nicolas DENNI

## **Annexe 1 : Compléments à apporter au dossier de demande d'enregistrement déposé par SCI EXETER III France1 – BRESSOLLES**

### A – Données administratives

1 – Préciser la liste des communes prévues à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

2 – En application du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'inspection des installations classées signale au pétitionnaire que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- l'intitulé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est ainsi rédigé : « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* » ;
- les entrepôts de stockage 1510 soumis à enregistrement sont réglementés par « *l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510* ».

Suite à cette modification, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent potentiellement être couvertes par la rubrique 1510 et supprimées de la demande. Il convient que l'exploitant analyse ce point et corrige en conséquence les rubriques de la nomenclature concernées par sa demande.

3 – Préciser la puissance totale maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs.

4 – Préciser la puissance thermique nominale de la chaudière.

5 – Justifier de la conformité du projet par rapport à l'arrêté du 11 avril 2017 **modifié** par l'arrêté du 24 septembre 2020 (notamment par rapport aux points 3.2, 3.3.1, 3.3.2, 3.4, 5.1, et 13 de l'annexe II).

### B – Dispositions constructives

Les murs extérieurs Ouest et Sud du bâtiment sont indiqués comme constitués d'écrans thermiques EI120.

Or les simulations Flumilog pour l'incendie des cellules sont effectuées avec des murs classés REI120.

Il convient de mettre en cohérence ces éléments soit en justifiant que les poteaux et que les fixations des écrans thermiques sont R120, soit en corrigeant la simulation Flumilog.

### C – Moyens de lutte contre l'incendie

1 – Justifier que la voie « engins » est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en termes de portance et de largeur en section courante (notamment angles Sud-Est et Nord-Ouest du bâtiment) et dans les virages.

Transmettre un plan coté (largeur, rayon...) indiquant l'emplacement de la voie « engins ».

2 – Justifier que les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins, notamment en termes de portance sur la partie sud du bâtiment, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

3 – Justifier la possibilité de créer un chemin stabilisé de 1,8 m au Sud du bâtiment.

Transmettre un plan indiquant l'emplacement du chemin stabilisé.

4 – Justifier le désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie.

5 – Le dossier indique différentes informations concernant les poteaux incendies :

- 6 sur le plan de la PJ n°2, sans précision de débit,
- 5 d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en page 7 de l'annexe 5 et page 26 de la PJ n°6,
- 3 d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en page 21 de l'annexe 5.

Il convient de mettre en cohérence ces éléments, et de préciser quel est le nombre de poteaux incendie et leur débit respectif.

Il convient également de confirmer que leur interdistance est inférieure à 150 m.

#### D – Gestion des eaux

Il est indiqué que la rétention des eaux d'extinction incendie est de 1 900 m<sup>3</sup> conformément aux calculs D9A.  
Or en additionnant les valeurs indiquées sur la feuille de calcul D9A :  $720 + 660 + 200 + 313,72 + 200$ , on parvient à un total de 2 093,72 m<sup>3</sup>.

Il convient de mettre en cohérence ces éléments, soit en justifiant les nouvelles valeurs de la feuille de calcul D9A soit en modifiant le volume de la rétention à créer.